

Le presbyterium en Révolution. La hiérarchie intermédiaire de l'Église de l'Ancien Régime au Concordat (1789-1801)

François HOU

13

« Que devient l'église et la sainte harmonie qui doit régner dans ce grand tout ? se demande en 1791 M^{gr} de Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons-sur-Marne, confronté à l'installation dans son diocèse de la nouvelle Église constitutionnelle formée selon les décrets de l'Assemblée nationale. Où est alors cet admirable arrangement des tentes et des pavillons de Jacob ? Cette superbe hiérarchie qui fait sa force ainsi que sa beauté, et qui seroit encore une des plus sublimes conceptions de l'esprit humain, quand même Jésus-Christ n'en seroit pas l'auteur¹? »

Le prélat reprend l'une des accusations les plus fréquemment portées contre la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790 : par la réorganisation radicale qu'elle impose à l'Église sans son concours, la réforme renverse la hiérarchie ecclésiastique instituée par le Christ lui-même. Il a souvent été relevé que la Constitution civile, beaucoup plus radicale que le gallicanisme modéré de Bossuet (qui constitue la doctrine de la plupart des évêques de France²), détache d'une part l'épiscopat du pape, et réduit d'autre part l'autorité de l'évêque sur son clergé³. Cependant, malgré l'intérêt porté aux expériences collégiales de l'Église constitutionnelle depuis les années 1960 et les travaux de Bernard Plongeron sur l'ecclésiologie à l'époque révolutionnaire⁴, le statut des corps susceptibles de former, dans la hiérarchie, un degré intermédiaire entre évêques et prêtres n'a été que peu étudié. De plus, ces expériences n'ont presque jamais fait l'objet d'une comparaison approfondie avec les institutions d'Ancien Régime et les prescriptions canoniques de l'Église⁵. Il s'agira ici de

1. « Instruction pastorale et ordonnance de M. l'évêque de Châlons-sur-Marne, au clergé séculier, et à tous les fidèles de son diocèse », in BARRUEL Augustin, *Collection ecclésiastique, ou Recueil complet des ouvrages faits depuis l'ouverture des états-généraux, relativement au clergé, à sa constitution civile, décrétée par l'assemblée nationale, sanctionnée par le roi*, vol. 13, Paris, Crapart, 1793, p. 368.

2. MEYER Jean-Claude, *Deux théologiens en Révolution*, Paris, Parole et Silence, 2011, p. 207.

3. VAN KLEY Dale, *Les origines religieuses de la Révolution française (1560-1791)*, Paris, Seuil, 2002, p. 524.

4. PLONGERON Bernard, « Théologie et application de la collégialité dans l'Église Constitutionnelle », in *Annales historiques de la Révolution française*, 1973, p. 71-84. L'article est repris dans *L'abbé Grégoire ou l'Arche de la Fraternité (1750-1831)*, Paris, Letouzey et Ané, 1989, p. 65-80.

5. C'est le cas notamment de DEAN Rodney J., *L'abbé Grégoire et l'Église constitutionnelle*, Paris, chez l'auteur, 2008, et de TUFFERY-ANDRIEU Jeanne-Marie, *Le concile national en 1797 et en 1801 à Paris. L'Abbé Grégoire et l'utopie d'une Église républicaine*, Bern, Peter Lang, 2007.

montrer, à partir de l'abondante littérature de controverse religieuse de la décennie révolutionnaire, que les débats sur le presbyterium et les expériences du clergé constitutionnel, qui conduisent à une interrogation sur la nature même de la hiérarchie ecclésiastique, permettent de comprendre l'avènement du régime résolument épiscopal du XIX^e siècle concordataire.

Le presbytère, un problème ecclésiologique à la fin du XVIII^e siècle

Le presbyterium ou presbytère est un thème commun de la littérature ecclésiastique gallicane de la fin de l'Ancien Régime, dont l'archéologisme prononcé fait des trois premiers siècles de l'Église un modèle opératoire et prescriptif qu'il s'agit d'imiter et de retrouver⁶. Le canoniste Durand de Maillane, dont le *Dictionnaire* constitue une compilation des auteurs gallicans, en donne la définition suivante :

« On appelloit ainsi dans les premiers siècles de l'Église ce qui formoit l'Assemblée du Clergé Supérieur, dont l'Évêque prenoit ordinairement l'avis dans les affaires tant soit peu importantes⁷. »

Le presbytère n'est pas au XVIII^e siècle un simple problème d'histoire ecclésiastique, mais un problème ecclésiologique⁸ dont les conséquences sur le gouvernement de l'Église sont considérables. En effet, depuis l'appel de la bulle *Unigenitus* au concile général à venir par des milliers de prêtres⁹, la dignité du presbytère est exaltée en des termes empruntés aux épîtres de saint Ignace d'Antioche et à saint Cyprien comme un contrepoids à l'autorité des évêques¹⁰. Si les décrets tridentins imposent à l'ensemble de l'Église, contre les protestants¹¹, la reconnaissance d'une hiérarchie composée d'évêques, de prêtres et de ministres¹² les relations entre les degrés de cette hiérarchie, qui créent une inégalité de pouvoirs entre les pasteurs, demeurent vivement débattus. Certes, le Concile attribue exclusivement à l'épiscopat le pouvoir de gouverner l'Église¹³. Cependant, dans la lignée de l'abbé Fleury¹⁴, dont les

6. COTTRET Monique, « Aux origines du républicanisme janséniste : le mythe de l'Église primitive et le primitivisme des Lumières », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 31, 1984, n°1, p. 100 ; NEVEU Bruno, « L'érudition ecclésiastique du XVII^e siècle et la nostalgie de l'Antiquité chrétienne », in *Érudition et religion aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Albin Michel, 1994, p. 333-363 ; VAN KLEY Dale, « Civic humanism in Clerical Garb : Gallican Memories of the Early Church and the Project of Primitivist Reform (1719-1791) », in *Past and Present*, n°200, 2008, p. 104-106.

7. DURAND DE MAILLANE Pierre-Toussaint, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale, conféré avec les maximes et la jurisprudence de France*, Paris, Desaint et Saillant, 1761, t. II, p. 257.

8. Par ecclésiologie, on entendra la réflexion portant à la fois sur la théologie et sur l'organisation de l'Église.

9. Par la bulle *Unigenitus* du 8 septembre 1713, le pape Clément XI condamne cent une propositions de l'oratorien janséniste Quesnel. La bulle se heurte aussitôt à l'opposition des appelants, c'est-à-dire des prêtres qui font appel de la décision pontificale à celle d'un concile futur qu'ils placent ainsi au-dessus du pape.

10. PRECLIN Edmond, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle et la Constitution civile du Clergé. Le développement du richérisme. Sa propagation dans le Bas Clergé (1713-1791)*, Paris, Librairie Universitaire J. Gamber, 1928, p. 78.

11. Il faut ainsi noter que l'article qui consacre à la hiérarchie l'abbé Bernier, l'un des principaux théologiens français de la fin de l'Ancien Régime, réédité à plusieurs reprises au XIX^e siècle, se focalise sur son institution divine dans une perspective manifestement apologétique de lutte contre les thèses protestantes (BERGIER Sylvestre-Nicolas, *Dictionnaire de théologie*, Paris, Migne, 1863, t. 2, col. 1180).

12. Concile de Trente, XXIII^e session, canon 6 sur le sacrement de l'ordre.

13. Concile de Trente, XXIII^e session, chapitre IV.

14. FLEURY Claude, *Discours sur l'histoire ecclésiastique*, Paris, chez Gabriel Martin, 1747, p. 31-32.

travaux historiques réédités à de nombreuses reprises influencent l'ensemble du clergé français¹⁵, les auteurs ecclésiastiques gallicans se montrent soucieux de distinguer autorité apostolique et domination arbitraire : l'autorité apostolique, toute spirituelle, est un gouvernement de charité et de conseil. Les adversaires, parfois jansénisants, du « despotisme épiscopal » s'efforcent donc de démontrer que dans l'Église primitive, l'évêque ne pouvait rien faire d'important sans prendre l'avis du presbytère¹⁶. Les interrogations dont celui-ci fait l'objet visent donc d'une part à fixer l'étendue de la puissance épiscopale, d'autre part à déterminer qui possède le droit de participer au gouvernement de l'Église.

En effet, le presbytère ne se confond pas avec l'ensemble des prêtres du second ordre : il s'agit du collège des prêtres associé aux fonctions hiérarchiques de l'évêque. Claude Salomon, curé au diocèse d'Auxerre, qui définit la hiérarchie comme la « puissance sacrée qui exprime les droits et le pouvoir des ministres de l'Église en tout ce qui regarde l'administration des choses saintes¹⁷ », en déduit que les curés sont les vrais successeurs et représentants du presbytère de l'Antiquité chrétienne, refusant cette qualité aux chanoines, qui n'exercent pas les fonctions hiérarchiques du ministère. Ces derniers, au contraire, insistent sur les titres que leur reconnaît le concile de Trente. Sénat de l'Église et conseil-né de l'évêque, le chapitre cathédral exerce la juridiction sur le diocèse pendant la vacance du siège. Les chanoines se désignent donc comme les véritables membres, ou du moins comme la tête du presbytère¹⁸. Cette dernière thèse est généralement admise, quoique sous une forme beaucoup plus favorable aux évêques, par les tenants de l'orthodoxie épiscopale, qui refusent d'assimiler le presbytère au corps des pasteurs¹⁹.

15

La première Église constitutionnelle et l'expérience des conseils épiscopaux

Malgré la vigueur des controverses, la plupart des théologiens et canonistes s'accordent, pour identifier le presbytère et énoncer ses prérogatives, à ne pas définir seulement la hiérarchie par le pouvoir sacramentel d'ordre, c'est-à-dire le pouvoir de consacrer l'Eucharistie, conféré de manière indélébile par l'imposition des mains²⁰. Comme l'écrit le théologien jansénisant Jabineau, la hiérarchie ne consiste pas seulement dans le pouvoir sacramentel : elle est l'« ordre du gouvernement, ainsi la hiérarchie de l'église, c'est le rang et l'autorité de chacun de ceux qui la gouvernent, depuis le pape qui en est le chef jusqu'au dernier des clercs²¹ ». La hiérarchie est donc également

15. VAN KLEY Dale, *loc. cit.*, p. 99.

16. Voir par exemple MAULTROT Gabriel-Nicolas, *Le droit des prêtres dans le synode ou concile diocésain*, s. n. 1., 1779, t. 1, p. 164.

17. SALOMON Claude, *Lettre à un ami, Sur la dignité des Curés et des Chanoines, où l'on fait voir qui sont ceux qui représentent vraiment l'ancien Presbytère, et qui tiennent le plus à la Hiérarchie*, Auxerre, 1780, p. 6.

18. MOREAU Edme, *Fonctions et droits du clergé des églises cathédrales*, Amsterdam, 1784, p. 88.

19. COTELLE DE LA BLANDINIÈRE Jean-Pierre, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers. Nouvelle édition, classée dans un ordre méthodique, mise en harmonie avec nos lois et nos usages, et augmentée de notes nombreuses et d'observations importantes. Sur la hiérarchie*, t. 1, Paris, Gaume Frères, 1830, p. 483-485.

20. GALOT Jean, « Le caractère sacerdotal selon le Concile de Trente », in *Nouvelle Revue Théologique*, n°93/9, 1971, p. 923-946.

21. JABINEAU Henri, *Exposition des principes de la Foi Catholique sur l'Église, recueillis des Instructions familiales de M. Jab****, ex-Doctrinaire*, Paris, Le Clère, 1792, p. 149.

définie par le pouvoir de juridiction, transitoire, susceptible de degrés dans les ministres revêtus du même caractère et conféré par l'institution canonique, ou mission de l'Église²² : dans le paradigme ecclésiologique tridentin, la hiérarchie est définie selon une double ligne sacramentelle et juridictionnelle²³. Or les réformes ecclésiastiques de la Constituante, en déplaçant les territoires où s'exerce la juridiction des évêques et en modifiant en profondeur la manière de donner l'institution canonique, tendent à absorber le pouvoir de juridiction dans le pouvoir d'ordre. Début 1791, les positions ecclésiologiques sont encore durcies par la crise du serment, qui entraîne la substitution d'une nouvelle hiérarchie aux évêques d'Ancien Régime. Pour les apologistes de la Constitution civile du clergé, qui radicalisent les thèses jansénisantes sur l'unité du sacerdoce²⁴ portées à la fin de l'Ancien Régime par certains défenseurs des droits du second ordre²⁵, la juridiction se transmet avec le sacrement de l'ordre, dont elle est inséparable²⁶. L'institution canonique, au contraire, est réduite à une simple confirmation qui ne confère aucun pouvoir²⁷. Il n'existe donc qu'une seule hiérarchie ministérielle, définie par les degrés du sacrement de l'ordre²⁸.

Ces thèses sur la juridiction, qui constituent tant pour les évêques d'Ancien Régime²⁹ que pour Rome le problème fondamental de la Constitution civile du clergé³⁰, ne sont pas sans conséquence sur la définition du presbytère. Avant même le décret du 12 juillet 1790, l'abbé Fauchet, qui s'impose en 1789 comme l'un des plus notables ecclésiastiques patriotes³¹, se fait l'avocat d'une ecclésiologie d'inspiration nettement démocratique : tous les prêtres sont par leur caractère membres du presbytère, et les prêtres qui environnent l'évêque (que Fauchet voudrait faire élire par le synode) n'en sont que les représentants³². La Constitution civile du clergé demeure certes en retrait par rapport à ces propositions. Si le texte du décret n'emploie pas le mot de presbytère, celui-ci désigne dès le rapport Martineau³³ le conseil de douze à seize vicaires épiscopaux destiné à remplacer le chapitre de la cathédrale et à seconder l'évêque tant pour l'exercice du ministère à la cathédrale que pour le gouvernement diocésain. Le décret recrée donc une forme d'échelon hiérarchique intermédiaire entre l'évêque et les curés. De plus, le Comité ecclésiastique de l'Assemblée prend soin d'écartier les interprétations presbytériennes du décret, dont la formulation est ambiguë³⁴, en

22. BABIN François, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers sur le sacrement de pénitence, sur les indulgences et l'extrême-onction, tenues en l'année 1717*, Paris, Pierre-Louis Dubé, 1767, p. 247.

23. VILLEMÉN Laurent, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Histoire théologique de leur distinction*, Paris, Cerf, 2003, p. 234-235.

24. PLONGERON Bernard, *L'abbé Grégoire ou l'Arche de la Fraternité*, op. cit., p. 66.

25. GRATIEN Jean-Baptiste, *Lettre théologique sur l'approbation et la juridiction des Confesseurs*, à l'Auteur Anonyme des *Observations sur la Théologie de Lyon*, Chartres, François Durand, 1791, p. 35.

26. TORCY François de, *L'Église gallicane vengée de toute accusation de schisme et préjugés légitimes de schisme contre ceux qui l'en accusent*, Saint-Omer, Imprimerie Henri-François Boubiers, 1792, p. 42.

27. LARRIERE Noël de, *Préservatif contre le schisme, ou Questions relatives au décret du 27 novembre 1790*, Paris, Le Clère, 1791, p. 154.

28. REYMOND Henri, *Analyse des Principes constitutifs des deux Puissances*, Vienne, Imprimerie J. Labbe, s. d., p. 52.

29. Voir les nombreuses ordonnances épiscopales reproduites dans BARRUEL Augustin, *Collection ecclésiastique*, vol. 11, Paris, Crapart, 1793.

30. PELLETIER Gérard, *Rome et la Révolution française. La théologie et la politique du Saint-Siège devant la Révolution française (1789-1799)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2004, p. 209-234.

31. Sur Claude Fauchet, voir HERMON-BELOIT Rita, « L'abbé Fauchet », in FURET François et OZOUF Mona, *La Gironde et les Girondins*, Paris, Payot, 1991, p. 329-349.

32. FAUCHET Claude, *De la Religion nationale*, Paris, Bailly, 1789, p. 89-90.

33. *Archives parlementaires*, t. 13, Paris, Centre National de la Recherche Scientifique, 1882, p. 169.

34. « Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux ; pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra » (*Archives parlementaires*, t. 17, p. 56).

les attributions du conseil épiscopal de celles du chapitre supprimé : l'évêque est certes tenu de consulter son conseil, mais il n'est pas légalement tenu de déférer à l'avis qui lui est donné³⁵.

De telles interprétations ne satisfont pas les partisans les plus affirmés du second ordre. Jean Tolin, très remuant vicaire épiscopal de Grégoire dans le Loir-et-Cher³⁶, dénonce ainsi la perpétuation du despotisme épiscopal par le Comité ecclésiastique et la plupart des évêques constitutionnels. Pour Tolin, « il n'est pas une doctrine plus démocrate, ni plus ennemie du despotisme que celle de l'Évangile³⁷ » ; la réduction de la consultation du conseil à un simple avis est une dérision et une trahison du décret³⁸. Cependant, le vicaire épiscopal pose également, plus profondément, le problème de la nature des conseils créés par la Constitution civile.

17

« Le synode est au diocèse ce que le concile est à l'Église, il est même un concile, de manière que si pour l'administration journalière, il étoit possible de le consulter continuellement, si tous les curés étoient chaque jour réunis, les conseils Épiscopaux seroient absolument inutiles, même pour les petites choses, c'est à son défaut qu'ils environnent l'Évêque et demeurent comptables et responsables au synode, de sa gestion³⁹. »

Le conseil épiscopal n'existe donc que par défaut, à cause de l'impossibilité pratique de rassembler quotidiennement en synode délibérant le clergé du diocèse. Il ne tient pas son autorité de l'évêque, c'est-à-dire du degré hiérarchique supérieur, mais de la démocratie sacerdotale que représentent auprès du prélat les vicaires épiscopaux. L'idée que le presbytère de la cathédrale représente le clergé du diocèse n'est certes pas nouvelle : elle est fréquemment énoncée par les canonistes de l'Ancien Régime⁴⁰. Cependant, la représentation du clergé par le chapitre s'inscrivait résolument dans une conception essentiellement hiérarchique de l'Église, dans laquelle la cathédrale représente le reste du diocèse parce qu'elle en est, comme église mère, l'exemplaire et le modèle, qui en raison de ses liens avec l'évêque « renferme dans son sein tous les degrés hiérarchiques⁴¹ ». Tolin, au contraire, récuse cette représentation hiérarchique du clergé par le presbytère pour lui substituer une représentation de type démocratique. Le refus de l'« épiscopatisme » d'une part, de l'existence d'un pouvoir de juridiction séparable du pouvoir d'ordre d'autre part, rend ainsi problématique l'existence d'un échelon hiérarchique intermédiaire dans le clergé diocésain. M^{gr} de Lafont de Savine, évêque de l'Ardèche, l'un des quatre évêques d'Ancien Régime à avoir accepté de prêter le serment constitutionnel, l'exprime avec clarté et pousse dans ses dernières conséquences le bouleversement ecclésiologique provoqué par la Constitution civile du clergé en niant radicalement l'existence dans l'Église d'un pouvoir de juridiction⁴²:

35. LANJUINAIS Jean-Denis, *Instruction conforme à la doctrine de l'Église catholique, apostolique et romaine, sur la Constitution civile du clergé*, Rennes, Robiquet, 1791, p. 24.

36. GALLERAND Jules, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher (1792-1795)*, Blois, Grande Imprimerie de Bois, 1928, p. 488-490.

37. TOLIN Jean, *Grande réforme à faire dans le clergé constitutionnel*, Paris, Imprimerie du Postillon, 1792, p. 38-39.

38. *Ibid.*, p. 31.

39. *Ibid.*, p. 43-44.

40. VAN ESPEN Zeger Bernhard, *Jus ecclesiasticum universum*, part. 1, tit. 8, c. 1, n. 4.

41. Archives Nationales, L542, *Représentations du chapitre d'Auxerre au Roi, au sujet du règlement du 24 janvier 1789*, p. 21.

42. DEI Francesco, *La Chiesa senza leggi. Religione e potere secondo un vescovo della Rivoluzione francese (1791-1794)*, Brescia, Morcelliana, 2014.

pour le prélat, il serait juste que le sénat de l'évêque soit le « corps entier des prêtres du diocèse, ou des députés choisis par eux⁴³ ». Si les positions de Tolin ou de Lafont de Savine, par leur radicalité, restent certainement marginales au sein de l'Église constitutionnelle, elles font apparaître la situation précaire à laquelle l'ecclésiologie constitutionnelle condamne le presbytère conçu comme degré intermédiaire de la hiérarchie. Elles éclairent les motifs de la suppression des chapitres cathédraux, qui ne se réduisent pas au reproche d'inutilité : dans le système ecclésiologique constitutionnel, un corps hiérarchique distinct de l'évêque, mais supérieur aux curés, est en réalité inconcevable. La collégialité ne peut être pensée que sur le modèle de la solidité, c'est-à-dire de l'unité du sacerdoce, qui fait de chaque ordre de la hiérarchie un ministère possédé solidairement par l'ensemble des pasteurs pourvus du même caractère sacramentel⁴⁴. Entre l'individu et la totalité du clergé, la négation de la distinction réelle entre ordre et juridiction ne permet aucun milieu, comme le remarquent certains détracteurs de la Constitution civile⁴⁵.

Dès lors, les conseils épiscopaux ne peuvent avoir pour raison d'être que des considérations d'utilité et l'existence légale que leur confèrent les décrets. Autant peut-être que la conduite des vicaires épiscopaux, souvent très impliqués dans la vie politique locale, c'est la fragilité de leur institution qui explique la facilité avec laquelle les évêques se résignent à leur suppression par la Convention à l'été 1793. « Les vicaires épiscopaux, comme un auteur réfractaire, créés par la constitution civile du clergé, ne devant leur existence qu'à la puissance séculière, sont retombés dans le néant, dès que cette même puissance les a licentiés⁴⁶. » En effet, leur légitimité est rapidement mise en cause par le clergé assermenté lui-même. Lors de l'affaire Aubert, curé marié installé par Gobel, évêque métropolitain de Paris, avec l'appui de son conseil, quatre curés constitutionnels parisiens en appellent de l'avis du conseil à celui du presbytère, dont ils représentent, comme prêtres et curés, une « partie essentielle⁴⁷ ». Les vicaires épiscopaux ne sont donc pas le presbytère, mais tout au plus une partie de celui-ci.

La seconde Église constitutionnelle

Après la Terreur, la « seconde Église constitutionnelle⁴⁸ » réorganisée par les évêques réunis à Paris, qui tente de renouer avec des traditions gallicanes mêlées de jansénisme⁴⁹, demeure toutefois fidèle à ses doctrines de 1791 sur la juridiction, qui restent, jusqu'à la liquidation concordataire du schisme, l'une des contestations les plus profondes des

43. LAFONT DE SAVINE Charles de, *Examen des principes de la Constitution civile du clergé, ou du Règlement décrété par l'Assemblée nationale de France sur les formes extérieures du culte catholique*, Lyon, J. B. Delamollière, 1792, p. 249.

44. LARRIERE Noël de, *op. cit.*, p. 95.

45. VAUVILLIERS Jean-François de, *La Doctrine des théologiens, ou Seconde partie du Témoignage de la raison et de la foi, contenant le parallèle de la doctrine de M. Larrière avec celle des Protestans*, Paris, Dufresne, 1792, p. 241.

46. LAMBERT Bernard, *Seconde lettre aux ministres constitutionnels, où l'on détruit sans ressource tout ce qui sert de fondement ou d'excuse à leur ci-devant église*, Paris, 1795, p. 32.

47. *Réclamation adressée aux Évêques de France, par des Curés de Paris, contre l'Institution canonique accordée par M. Gobel, Evêque Métropolitain de Paris, à un Prêtre marié, élu à une Cure de son Diocèse*, Paris, Le Clère, 1793, p. 15.

48. BYRNES Joseph F., *Priests of the French Revolution. Saints and renegades in a new political era*, University Park, The Pennsylvania State University Press, 2014, p. 210.

49. BARBICHE Bernard et DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, « Le schisme constitutionnel », in *Archivium Historiae Pontificiae*, t. 46, 2008, p. 121.

constitutionnels⁵⁰. Si elle abandonne en 1795 sans remords au « burin de l'histoire⁵¹ » les conseils épiscopaux de la Constitution civile comme une « organisation mal assortie au gouvernement de l'Église⁵² », la seconde Église constitutionnelle, attachée à l'action collégiale⁵³, établit à leur place un presbytère formé des curés de la ville épiscopale et des prêtres employés par l'évêque dans le gouvernement du diocèse⁵⁴. Les évêques qui organisent la seconde Église constitutionnelle, ou Réunis, désireux de prévenir les « prétentions exagérées » des vicaires, condamnent vigoureusement le presbytérianisme qui nie la supériorité juridictionnelle des évêques sur les prêtres et réservent la décision au prélat, le presbytère ne donnant qu'un avis non prescriptif⁵⁵. Les attributions du nouveau presbytère, plus clairement définies que celles du conseil épiscopal, sont donc alignées sur celles des anciens chapitres cathédraux. Leur définition témoigne ainsi de la volonté des Réunis de réaffirmer l'ordre hiérarchique. L'attention qu'ils accordent à la formation de presbytères s'explique par la situation de l'Église constitutionnelle, marquée au sortir de la Terreur par la vacance de nombreux sièges, à commencer par celui de Paris : ainsi les droits du presbytère *sede vacante* constituent-ils l'objet principal d'une brochure publiée en développement de la seconde encyclique des Réunis⁵⁶. La création de presbytères investis de la prérogative essentielle des anciens chapitres de gouverner pendant la vacance apparaît ainsi comme une nécessité pour remettre en ordre de marche un clergé constitutionnel désorganisé et confronté au difficile problème de la réconciliation des prêtres « traditeurs » qui ont livré leurs lettres de prêtrise pendant la Terreur.

À Paris, le presbytère est officiellement formé le 26 mars 1796 par douze curés, conduits par trois prêtres influencés par les idées richéristes de concours du second ordre au gouvernement de l'Église⁵⁷. En procédant à l'institution des curés et à la réconciliation des traditeurs, le presbytère assume effectivement dans le camp constitutionnel les mêmes fonctions hiérarchiques que les chapitres cathédraux d'une quinzaine de diocèses vacants dans le camp réfractaire⁵⁸. Cette institution peine cependant à s'imposer partout. Dans l'Aude, l'évêque Besaucèle, probablement soucieux de préserver son autorité, refuse l'établissement d'un presbytère dans sa ville épiscopale et préfère s'appuyer sur un groupe d'ecclésiastiques dont les attributions rappellent celles de vicaires généraux forains⁵⁹. Dans les diocèses vacants, les curés constitutionnels hésitent parfois à se réunir en presbytère. À Évreux, les prêtres

50. PLONGERON Bernard, *Conscience religieuse en Révolution. Regards sur l'historiographie religieuse de la Révolution française*, Paris, Picard, 1969, p. 252.

51. *Seconde Lettre Encyclique de plusieurs évêques de France réunis à Paris*, Paris, Imprimerie-Librairie Chrétienne, 1795, p. 83.

52. *Ibid.*

53. HERMON-BELOT Rita, *L'abbé Grégoire. La politique et la vérité*, Paris, Seuil, 2000, p. 389.

54. *Lettre encyclique de plusieurs évêques de France à leurs frères les autres évêques et aux églises vacantes*, troisième édition, Paris, Le Clère, 1795, p. 23.

55. *Seconde Lettre Encyclique*, *op. cit.*, p. 42-43.

56. Bibliothèque de la Société de Port Royal, RV42=10, *Mémoire sur cette question : Qu'est-ce que le Presbytère ? Et quels sont ses Droits, ainsi que ses Devoirs, pendant la vacance du Siège ?*, Paris, Le Clère, 1797, p. 9-17.

57. DEAN Rodney, *L'abbé Grégoire et l'Église constitutionnelle après la Terreur*, *op. cit.*, p. 99.

58. *Défense du chapitre métropolitain de Rouen et de tous les chapitres de cathédrales contre un écrit portant en titre : Question importante*, Paris, Le Clère, 1801, p. 7.

59. MATHIEU Léon, *Le Saint-Siège et les anciens constitutionnels. M^{sr} Louis Belmas, ancien évêque constitutionnel de l'Aude, évêque de Cambrai (1757-1841). Sa vie, son épiscopat, le mouvement religieux dans le Nord durant cette période*, t. 1, Paris, Auguste Picard, 1934, p. 86.

assermentés tentent en vain de convaincre deux chanoines de l'ancien chapitre cathédral de siéger au conseil presbytéral qui prend en charge en juillet 1797 l'administration du diocèse⁶⁰. Si le recours à deux membres de l'institution à laquelle les conciles généraux reconnaissent le droit de gouverner *sede vacante* peut certainement s'expliquer par un souci de conciliation avec le clergé réfractaire, il pourrait également témoigner de doutes sur la validité des actes de juridiction posés par un presbytère dépourvu de véritable caution hiérarchique.

En effet, la formation du presbytère ne repose pas sur l'institution par un supérieur hiérarchique, mais reste l'initiative des prêtres qui le composent. Elle ne peut justifier son existence que par les deux arguments de la nécessité et de l'unité du sacerdoce⁶¹. Or, tandis que la première est susceptible d'appréciations variables, la seconde révèle toute son ambivalence dès la seconde encyclique des Réunis, qui distingue une acception large et une acception restreinte du terme de presbytère⁶² : confronté à l'opposition du conseil parisien, l'évêque Royer affirme en novembre 1796 qu'il reconnaît certes le presbytère, mais qu'il le reconnaît « aussi dans l'universalité des curés qui doivent le composer et qui ne s'y trouvent point en ce moment⁶³ ». La légitimité des nouveaux presbytères paraît donc incertaine. Comme à l'époque des conseils épiscopaux, la doctrine de la solidité du sacerdoce, qui suppose le partage d'un même pouvoir de juridiction, ne permet pas de distinguer un échelon hiérarchique entre l'évêque et les curés. Le presbytère constitutionnel est donc, remarque un adversaire du clergé assermenté, « une chimère, un être de raison⁶⁴ » : en effet, alors que les chapitres tiennent leurs pouvoirs de l'Église universelle, « des prêtres qui n'avoient aucune dignité, qui ne remplissoient aucune fonction publique, s'érigent eux-mêmes en presbytère⁶⁵ ».

Parce qu'elles portent sur une institution – chapitre cathédral, conseil épiscopal ou presbytère – qui ne peut se prévaloir d'aucune distinction sacramentelle d'ordre par rapport aux curés, les controverses révolutionnaires sur le presbytère permettent donc de mettre en évidence, en plus de la réaffirmation de l'autorité épiscopale par les Réunis, deux conceptions opposées de la hiérarchie. La première, défendue par le clergé réfractaire, insiste sur la continuité de l'institution, garantie par la succession légitime, ininterrompue et sanctionnée par l'autorité de l'Église. Le chapitre cathédral a ainsi légitimement succédé au presbytère de la primitive Église au terme d'une évolution progressive et pacifique, authentifiée et consacrée enfin par les conciles⁶⁶. Au contraire, l'ecclésiologie constitutionnelle relativise l'institution, qu'elle identifie à la fonction : c'est en tant qu'ils exercent les fonctions du ministère et conseillent l'évêque que les vicaires épiscopaux, puis les curés de la ville épiscopale forment le

60. GOUDEAU André, « Le clergé constitutionnel du diocèse d'Évreux pendant la vacance du siège épiscopal (1793-1798) », in LEMAGNEN Sylvette et MANNEVILLE Philippe (dir.), *Chapitres et cathédrales en Normandie. Actes du XXXI^e congrès tenu à Bayeux du 16 au 20 octobre 1996*, Caen, Musée de Normandie, 1997, p. 613.

61. *Mémoire sur cette question : Qu'est-ce que le Presbytère ?*, op. cit., p. 10.

62. *Seconde Lettre Encyclique*, op. cit., p. 84.

63. DEAN Rodney, op. cit., p. 124.

64. MAULTROT Gabriel-Nicolas, *Seconde Lettre à M. Clément*, Paris, chez les Marchands de Nouveautés, 1796, p. 12.

65. *Ibid.*, p. 24.

66. Bibliothèque de la Société de Port Royal, RV114=5, MEUNIER, Les Constitutionnels convaincus de persévérance dans le schisme ou Réfutation de deux écrits intitulés, L'un : *Mémoire sur cette question : qu'est-ce que le Presbytère, et quels sont ses droits, ainsi que ses devoirs, pendant la vacance du Siégé ; et l'autre : Lettre encyclique de plusieurs Evêques de France à leurs frères les Evêques de France, et aux Églises vacantes*, Paris, s. d., p. 19-21.

presbytère, les autres prêtres en étant exclus non par défaut de pouvoirs, mais par l'impossibilité physique d'être présents à la ville. Ainsi, si l'Église constitutionnelle connaît, entre l'épiscopat et la prêtrise, des fonctions hiérarchiques, constamment ballottées entre les deux ordres sacramentels, elle ignore paradoxalement le presbytère comme hiérarchie intermédiaire. Le presbytère organisé d'après les encycliques demeure ainsi un groupe ouvert à tous les prêtres susceptibles de venir s'y agréger même provisoirement : les curés de campagne, lorsqu'ils sont de passage à la ville, « doivent être admis, invités même à prendre leur place dans le presbytère⁶⁷ », ce qui montre leur égalité foncière dans l'ordre hiérarchique.

Le Concordat et le retour des chapitres cathédraux

21

Au terme de la décennie révolutionnaire, la convention du 26 messidor an IX passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège entraîne la liquidation des deux clergés réfractaire et constitutionnel par l'établissement d'une nouvelle hiérarchie épiscopale. Dans son article 11, la convention autorise les évêques à avoir dans leur cathédrale un chapitre de chanoines. Le retour des chapitres, exigé par les négociateurs romains⁶⁸, doit probablement assez peu aux débats qui ont divisé le clergé français, mais témoigne de fortes préoccupations ecclésiologiques et canoniques : il s'agit pour Rome d'assurer la continuité de la juridiction⁶⁹ en complétant un système où, selon les mots de M^{gr} de Pradt, Rome est la « source de l'épiscopat⁷⁰ ». Cependant, c'est aux évêques, soumis eux-mêmes au contrôle de l'État, qu'il revient de mettre en œuvre le Concordat dans leurs diocèses. Or les prélats, qu'ils soient issus de l'épiscopat d'Ancien Régime, de l'épiscopat constitutionnel ou du clergé du second ordre, sont souvent marqués par la décennie révolutionnaire. À la veille du Concordat, M^{gr} Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, nommé en 1802 au siège d'Aix, se montre peu favorable à la reconstitution des chapitres cathédraux, mais propose la création d'un conseil épiscopal composé de huit à seize vicaires généraux amovibles⁷¹. Une telle proposition revient à intégrer l'expérience des conseils épiscopaux de la première Église constitutionnelle à l'orthodoxie ecclésiologique fondée sur une distinction claire entre pouvoirs d'ordre et de juridiction, mais aussi à nier tout caractère proprement hiérarchique au presbytère de l'évêque, dont les pouvoirs, délégués par le prélat, peuvent au gré de ce dernier être retirés à ses membres.

Si les injonctions du légat Caprara entraînent la résurrection effective des chapitres cathédraux entre 1802 et 1805, la réorganisation de l'Église de France, qui brise les corps et les hiérarchies intermédiaires, n'en apparaît pas moins comme une occasion

67. *Mémoire sur cette question : Qu'est-ce que le Presbytere ?*, op. cit., p. 18.

68. Archivio Segreto Vaticano, Epoc. Nap. Francia 10, fasc. 4, Note du cardinal Caprara à l'abbé Bernier, 18 décembre 1801.

69. Archivio Segreto Vaticano, Nunz. Parigi 10, Lettre du cardinal Caprara à Portalis, 18 août 1803.

70. DUFOUR DE PRADT Dominique, *Les quatre Concordats suivis de considérations sur le gouvernement de l'Église en général, et sur l'Église de France en particulier, depuis 1515*, t. 2, Paris, F. Bèchet Libraire-Éditeur 1818, p. 134.

71. Archivio Segreto Vaticano, Epoc. Nap. Francia 9, fasc. 1, Mémoire de M^{gr} Champion de Cicé, 20 novembre 1800.

d'étendre le pouvoir épiscopal⁷². Le triomphe du premier ordre de la hiérarchie, que confirment les articles organiques en supprimant toute exemption de la juridiction épiscopale, s'effectue paradoxalement par un amalgame des expériences constitutionnelles et des doctrines tridentines. Dans les premiers temps de sa reconstitution, les membres du chapitre de Notre-Dame de Paris ne portent pas officiellement le titre de chanoines, mais celui, archaïsant et propre à rappeler les controverses et les expériences de la décennie précédente, de prêtres métropolitains⁷³. Les statuts donnés par le cardinal de Belloy le 7 mai 1802, repris par la suite dans la plupart des chapitres de France⁷⁴, en niant au chapitre la qualité de corps particulier, témoignent certes du renforcement de l'emprise épiscopale, mais visent également, dans la continuité de la critique gallicane des exemptions de la juridiction épiscopale, à resserrer les liens entre le chapitre et le prélat qui en est la tête. Le soin mis par plusieurs évêques⁷⁵, dans le premier tiers du XIX^e siècle, à assister régulièrement aux assemblées capitulaires, ou du moins à prendre réellement l'avis de leurs chanoines avant la publication de leurs mandements⁷⁶, va dans le sens d'une telle interprétation. Les controverses sur la hiérarchie intermédiaire que forme le presbytère dans le diocèse permettent ainsi de poser la question de la nature même de la hiérarchie ecclésiastique, vivement débattue jusqu'aux définitions du premier concile du Vatican en 1870. En effet, la réflexion sur le presbytère, favorisée par l'archéologisme du catholicisme gallican, pose tout à la fois le problème des rapports entre les deux ordres de la hiérarchie et celui de l'inégalité des ministres du second ordre. Alors que les expériences constitutionnelles s'efforcent de favoriser la participation des prêtres au gouvernement diocésain, elles font paradoxalement disparaître les corps hiérarchiques intermédiaires du clergé au profit de l'égalité des prêtres pourvus du même caractère sacramentel : l'ecclésiologie avant tout fonctionnelle portée par le clergé assermenté et l'absorption du pouvoir de juridiction dans le pouvoir d'ordre ne permettent de concevoir que deux juridictions sacerdotale et épiscopale liées à deux degrés hiérarchiques. Le sénat presbytéral disparaît comme échelon de la hiérarchie pour devenir l'émanation du premier ou du second ordre. L'Église constitutionnelle tend ainsi à osciller entre épiscopalisme et démocratie sacerdotale. Le Concordat, au contraire, rétablit dans l'Église de France une conception institutionnelle de la hiérarchie, définie non seulement par le pouvoir d'ordre, mais aussi par le pouvoir de juridiction qui trouve sa source dans l'Église de Rome. Lors de la refondation concordataire des chapitres cathédraux, la réinterprétation épiscopale des expériences de la décennie révolutionnaire dans un sens conforme à l'orthodoxie tridentine accompagne ainsi l'accroissement remarquable du pouvoir du premier ordre de la hiérarchie.

72. GODEL Jean, « L'Église selon Napoléon », in *Annales historiques de la Révolution française*, t. 42, 1970, p. 231.

73. PISANI Paul, *L'Église de Paris et la Révolution*, t. 4, Paris, A. Picard, 1911, p. 316.

74. Archives Nationales, F¹⁹3803 à 3818.

75. Les registres capitulaires conservés permettent de citer M^{re} Leblanc de Beaulieu, évêque de Soissons (Archives de l'évêché de Soissons, SD2/1802/1804*), M^{re} Lacombe, évêque d'Angoulême (Archives départementales de la Charente, G3386) ou, au début des années 1820, M^{re} de Latil, évêque de Chartres (Archives de l'évêché de Chartres, N°749).

76. LIMOUZIN-LAMOTHE Roger, *Monseigneur de Quelen, archevêque de Paris. Son rôle dans l'Église de France de 1815 à 1839 d'après ses Archives privées*, tome 2, La Monarchie de Juillet, 1830-1839, Paris, Vrin, 1957, p. 274.